

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1703071

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Louis Joecklé
Président du tribunal,
juge des référés

Le Tribunal administratif de Rouen

Le président du tribunal,
juge des référés,

Audience du 13 octobre 2017
Ordonnance du 13 octobre 2017

PCJA : 04-02-02
54-03-01-03
Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 octobre 2017 à 16 H 02, M.
représenté par Me Quevremont, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article
L.521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental de la Seine-Maritime de lui proposer une solution d'hébergement et la prise en charge de ses besoins dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard, ce montant étant porté à 500 euros par jour de retard passé un délai de dix jours;

2°) d'enjoindre à la préfète de la Seine-Maritime, en cas de carence du département dans un délai de dix jours, de lui proposer une solution d'hébergement temporaire, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, sans préjudice des obligations pesant sur le département ;

3°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de mettre à la charge du président du département de la Seine-Maritime une somme de 800 euros en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de renonciation à l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- sa requête en tant que mineur non émancipé est recevable dès lors qu'il demande que soit ordonnée une mesure sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

- il justifie de la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative dès lors que les services de l'aide sociale à l'enfance n'ont pas exécuté l'ordonnance de placement provisoire du procureur de la République du 28 septembre 2017 ; il dort sous les ponts, avec un sac de couchage qui lui a été prêté par l'association Médecins du monde ;

- l'atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale constituée par le droit à un hébergement d'urgence est établie dès lors qu'il ne peut bénéficier des services du « 115 » en tant que mineur, que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ainsi que l'a constaté le juge des enfants.

Par une intervention enregistrée le 13 octobre 2017, l'association Médecins du monde, représentée par Me Madeline de la selarl Eden Avocats, demande au juge des référés de faire droit à la requête.

Par un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 13 octobre 2017, le département de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête, au motif que l'aide sociale à l'enfance fait actuellement face à une recrudescence du nombre de mineurs placés et que si les capacités d'accueil sont chaque année en augmentation, elles demeurent constamment insuffisantes malgré l'appel à projet qui a été lancé par le département de la Seine-Maritime pour remédier à cette situation.

Par un mémoire enregistré le 13 octobre 2017, la préfète de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête au motif que seuls quatre mineurs sont ici concernés par une absence de prise en charge par l'ASE de Seine-Maritime, qu'il n'est pas établi que cette dernière serait en difficulté au regard de l'accueil de ce public de mineurs et qu'il n'existe pas de dispositifs d'hébergement de mineurs placés pour la responsabilité de l'Etat

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- la Constitution, notamment son Préambule ;

- le code civil ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus lors de l'audience publique :

- le rapport de M. Joecklé, juge des référés ;
- et les observations de :
 - Me Quevremont, représentant ;
 - Me Madeline, représentant l'association Médecins du Monde ;
 - Mme Prévost, représentant le département de la Seine-Maritime ;
 - Mme Lemoine représentant la préfète de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. M. . , demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative d'enjoindre, d'une part, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime de lui proposer une solution d'hébergement et la prise en charge de ses besoins dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard, ce montant étant porté à 500 euros par jour de retard passé un délai de dix jours et, d'autre part, à la préfète de la Seine-Maritime, en cas de carence du département dans un délai de dix jours, de lui proposer une solution d'hébergement temporaire, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, sans préjudice des obligations pesant sur le département.

Sur l'intervention volontaire de l'association Médecins du Monde :

2. Compte-tenu de son objet social et des actions qu'elle met en œuvre pour accompagner les mineurs non accompagnés, l'association Médecins du Monde justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête ; son intervention est, dès lors, recevable ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

5. Selon l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son

développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) » ; l'article 375-3 du même code prévoit que : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) ». L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose quant à lui que : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) » et l'article L. 222-5 du même code prévoit que : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) » ;

6. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

7. L'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ; il incombe, dès lors, au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai ;

8. En outre, il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à de tels traitements, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ; toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; par suite, le juge des

référés ne peut prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département ;

9. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] déclaré mineur par le juge des enfants, est, depuis son entrée en France, seul, sans famille connue et dépourvu de toute ressource et de tout hébergement ; en sa qualité de mineur, il n'est pas recevable à faire appel au « 115 » - service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence ; l'intéressé est, en droit, pris en charge par le service de l'aide à l'enfance depuis le 15 septembre 2017. Faute néanmoins d'obtenir effectivement du département la prise en charge provisoire ordonnée par le procureur de la République le 28 septembre 2017, il dort sous le pont [redacted] avec un sac de couchage qui lui a été prêté par l'association médecins du monde, cette situation le plaçant en situation de danger ;

10. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant de prendre les mesures nécessaires pour que M. [redacted] bénéficie d'un hébergement d'urgence, au motif que les services d'accueil des mineurs du département ne disposent plus de places disponibles, malgré les efforts importants consentis pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers, en nombre croissant, le département de la Seine-Maritime a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; en outre, il ne résulte pas de l'instruction que M. [redacted] aurait, par son attitude, fait obstacle à sa mise à l'abri ou à son hébergement par le département de la Seine-Maritime. Dans ces conditions, il y a lieu, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'aucune solution ne pourrait être trouvée pour mettre à l'abri ce mineur et assurer ses besoins quotidiens dans l'attente d'une prise en charge plus durable conformément aux prévisions du code de l'action sociale et des familles, d'enjoindre au président du conseil départemental de la Seine-Maritime d'assurer son hébergement, incluant le logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, puis, au-delà d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à 500 euros par jour de retard, jusqu'à ce que M. [redacted] ait été effectivement pris en charge par le département et ce alors même que l'intéressé aurait été temporairement hébergé par l'Etat.

11. Il y a également lieu d'enjoindre, en second lieu, à l'Etat, en cas de carence du département dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de proposer à M. [redacted] une solution d'hébergement temporaire, incluant le logement et la prise en charge des besoins alimentaires quotidiens de l'intéressé, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai précité de dix jours, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, sans préjudice des obligations pesant sur le département.

12. Les astreintes correspondantes pourront, le cas échéant, être liquidées au profit du budget de l'Etat, dans les conditions fixées par l'article L. 911-8 du code de justice administrative ou, si un tuteur puis un administrateur ad hoc ont d'ici là été désignés, au profit de M. [redacted]

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Ainsi qu'il a été dit au point 1 ci-dessus, M. est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Quevremont, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de la Seine maritime le versement à Me Quevremont de la somme de 800 euros.

ORDONNE

Article 1er : L'intervention de l'association Médecins du monde est admise.

Article 2 : L'aide juridictionnelle est provisoirement accordée à M

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Seine-Maritime d'assurer l'hébergement de M. incluant le logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, puis, au-delà d'un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à 500 euros par jour de retard, jusqu'à ce que M. ait été effectivement pris en charge par le département et ce alors même que l'intéressé aurait été temporairement hébergé par l'Etat.

Article 4 : Il est enjoint à la préfète de la Seine-Maritime, en cas de carence du département dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de proposer à M. une solution d'hébergement temporaire, incluant le logement et la prise en charge des besoins alimentaires quotidiens de l'intéressé, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai précité de dix jours, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, sans préjudice des obligations pesant sur le département.

Article 5 : Le département de la Seine-Maritime versera une somme de 800 euros à Me Quevremont, avocate de M. , en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ à la
préfète de la Seine-Maritime, au département de la Seine-Maritime et à l'association
Médecins du monde.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2017.

Le président du tribunal,
juge des référés,

Signé

Jean-Louis JOECKLÉ

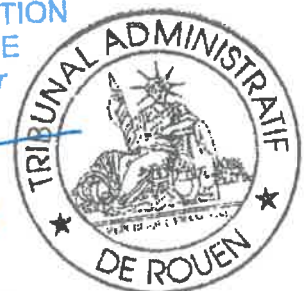
La greffière,

Signé

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne à la préfète de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à
tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPÉDITION
CONFORME
Le Greffier



A. HUSSEIN

